

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0



RÈGLEMENT N° 341.1

MODIFICATION À L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT N° 341 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CERTIFICAT

Avis de motion	12 mars 2019
Dépôt du projet de règlement	12 mars 2019
Adoption du règlement	9 avril 2019
Avis d'entrée en vigueur (journal + internet)	16 avril 2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE COTEAU-DU-LAC

RÈGLEMENT N° 341.1

Modification à l'article 9 du Règlement n° 341 sur le traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE des modifications législatives, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant l'allocation de départ et de transition d'un élu;

ATTENDU QUE le règlement n°341 a été adopté le 15 avril 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu, d'actualiser ledit règlement ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil le 12 mars 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 12 mars 2019 ;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Objet

1.1 Le présent règlement a pour objet :

- a) de préciser certains articles de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* concernant l'allocation de départ, pour les cas suivants : fin de mandat pour son défaut d'assister aux séances du conseil ou pour des raisons où l'élu devient inhabile à siéger ainsi que démission de l'élu.

Un élu est désormais tenu de rembourser une allocation de départ, si elle fait l'objet de certaines décisions judiciaires. De plus, une Municipalité locale ou une MRC est désormais tenue de suspendre le versement de l'allocation de départ ou de l'allocation de transition si la personne démissionnaire fait l'objet d'une demande en déclaration d'inhabilité ou d'une poursuite qui peut entraîner son inhabilité.

ARTICLE 2

Modification apportée à l'article 9

2.1 L'article 9 est remplacé par ce qui suit:

9.1 Période de référence

Une allocation de transition sera versée à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat, et ce dans un délai de 30 jours suivant la fin de son mandat.

9.2 Droit au versement de l'allocation de départ

La Ville n'est désormais plus tenue de verser une allocation de départ lorsque le mandat de l'élu prend fin dans les circonstances prévues par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le montant de l'allocation de transition est obtenu en tenant compte des prescriptions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

L'élu démissionnaire, qui a droit à une allocation de transition dont les motifs ont été jugés justifiés par la Commission municipale du Québec, conserve le droit à une allocation de départ, sans réduction du montant de celle-ci, lorsque la Commission municipale du Québec établie que la rémunération reçue par la personne à titre d'élu pour les 24 mois précédant immédiatement sa démission, représente plus de 20% de son revenu annuel total, pour cette même période. Dans un tel cas, l'allocation à laquelle a droit l'élu ne peut toutefois excéder la rémunération totale qu'il aurait reçue à titre d'élu durant la partie de son mandat qui reste à courir avant la prochaine élection générale dans la municipalité. Le cas échéant, la Commission municipale du Québec détermine le montant de l'allocation à laquelle a droit l'élu.

9.3 Remboursement de l'allocation de départ et transition

Une personne est désormais tenue de rembourser une allocation de départ, si elle fait l'objet de certaines décisions judiciaires, passées en force de chose jugée dans les situations prévues par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Ces situations de remboursement de l'allocation de départ sont identiques à celles qui prévalent pour le remboursement de l'allocation de transition.

9.4 Suspension du versement de l'allocation de départ ou de transition

La Ville est désormais tenue de suspendre le versement de l'allocation de départ ou de l'allocation de transition dans les situations prévues par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

DONNÉ à Coteau-du-Lac, ce 9 avril 2019.

(s) Andrée Brosseau
Andrée Brosseau, mairesse

(s) Louise Sisle-Héroux
Louise Sisle-Héroux, directrice générale adjointe et greffière